

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ VD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TEREOS
de respecter les prescriptions applicables
à ses installations situées à ESCAUDOEUVRES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu les articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de la société TEREOS FRANCE à ESCAUDOEUVRES, notamment ceux du 14 janvier 1986 (chaudière charbon), 28 octobre 2009 (bilan fonctionnement), 23 décembre 2015 (dérogation chaudière / VLE air et eau) et 18 février 2019 (prévention légionellose, four à chaux, chaudière gaz de 12 MW et atelier de conditionnement) ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées à TEREOS en date du 19 juin 2019 ;

Vu le courrier de réponse de TEREOS à ce courrier en date du 29 juillet 2019,

Vu le courrier de l'inspection des installations classées à TEREOS en date du 6 août 2020 ;

Vu le courrier de réponse de TEREOS à ce courrier en date du 20 août 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2020 ;

Vu le courrier du préfet du Nord à TEREOS en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le courrier de TEREOS en date du 23 décembre 2020 en réponse au courrier du préfet du Nord ;

Vu la réunion du 8 avril 2021 qui s'est tenue entre la DREAL, TEREOS et le CEREMA et son compte-rendu en date du 10 mai 2021 ;

Vu le courriel du 12 avril 2021 du bureau de la planification et de la gestion des déchets de la Direction Générale de la Prévention des Risques en réponse à l'inspection des Hauts-de-France ;

Vu l'article L. 541-2 du code de l'environnement qui stipule que : « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.* »

Vu l'article L. 541-32 du code de l'environnement qui stipule que : « *Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.* »

Vu le rapport du 12 mai 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du 19 mai 2021, transmis par courriel du 21 mai 2021, informant l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 4 juin 2020 ;

Considérant qu'il a été expliqué à plusieurs reprises à TEREOS, notamment par courrier du préfet en date du 15 décembre 2020 et lors de la réunion du 8 avril 2021, que le guide intitulé « Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière (2019) » n'était pas applicable pour justifier de la valorisation de cendres de mâchefers en piste équestre ;

Considérant qu'il a été expliqué à TEREOS lors de la réunion du 8 avril 2021 la méthodologie générale pour justifier de la valorisation de déchets ;

Considérant que cette réunion a fait l'objet d'un compte-rendu transmis par courriel à TEREOS le 11 mai 2021 ;

Considérant que la Direction Générale de la Prévention des Risques a précisé à l'inspection des Hauts-de-France par courriel du 12 avril 2021 que le guide en projet sur la valorisation des déchets en aménagements n'était pas validé et donc non applicable ;

Considérant donc qu'il n'existe aucun guide à ce jour applicable auquel TEREOS peut se rattacher afin de justifier de la valorisation de ses mâchefers de charbon en piste équestre ;

Considérant que l'analyse des différents échanges visés ci-dessus a démontré que TEREOS n'est pas en mesure de satisfaire à l'article L. 541-32 du code de l'environnement sur la justification de la valorisation des mâchefers vendus à un particulier de RAMILLIES en 2013 pour un usage en tant que piste équestre privée ;

Considérant que les mâchefers répandus au sol sur les parcelles cadastrales 000 U 1799 et 000 U 1800 de la commune de RAMILLIES pour la réalisation d'une carrière équestre privée, sont gérés contrairement aux prescriptions du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement : Prévention et gestion des déchets ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TEREOS France dont l'établissement est situé à ESCAUDOEUVRES de respecter les dispositions l'article L. 541-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société TEREOS France, exploitant une sucrerie rue d'Erre sur la commune d'ESCAUDOEUVRES et ayant vendu en 2013, 50 tonnes de mâchefers de sa campagne 2013 à un habitant de RAMILLIES, est tenu de respecter **dans un délai de 6 mois** l'article L. 541-2 du code de l'environnement en enlevant et en évacuant dans une filière dûment autorisée les mâchefers de charbon du terrain concerné (parcelles cadastrales 000 U 1799 et 000 U 1800 - commune de RAMILLIES).

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires d'ESCAUDOEUVRES et de RAMILLIES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'ESCAUDOEUVRES et de RAMILLIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies d'ESCAUDOEUVRES et de RAMILLIES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **23 JUIN 2021**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE